

REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de Touloud,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

ARRÊTE

PREAMBULE

De par la loi (code général des collectivités territoriales et code civil), le Maire en tant qu'autorité de police municipale, et officier d'état civil, exerce la police des funérailles et des cimetières.

Il peut donc édicter des règles générales et impersonnelles visant à préserver la tranquillité, la sécurité, la salubrité, la neutralité et la décence dans le cimetière

I - LA GESTION DU CIMETIERE

Article 1 - Localisation du cimetière

Le cimetière communal est situé chemin de la Grande Fontaine.

Article 2 - Aménagement général du cimetière

Le cimetière est divisé en **deux sections** : terrains **concedés** et terrains **communs**.

Le cimetière est ouvert à toutes confessions religieuses, sans carrés réservés.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Chaque parcelle reçoit un numéro d'identification.

Article 3 - Gestion administrative du cimetière

Des registres et des fichiers sont tenus par le secrétariat de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 4 - Dispositions particulières applicables aux sépultures en terrain commun

Pour les articles suivants se reporter à l'**annexe n°1**.

4-1 Aménagement de la sépulture

4-2 Reprise de la sépulture

Article 5 - Dispositions particulières applicables à l'espace cinéraire

L'espace cinéraire est destiné à recueillir les cendres et à conserver la mémoire (inscriptions funéraires) des défunts incinérés.

5-1 Le jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du Maire. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Aucune dispersion de cendre ne donnera lieu à la perception d'une taxe.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Les **inscriptions sur la stèle du souvenir**, à la demande des familles, sont effectuées par le service du cimetière.

Le coût est supporté par la personne demanderesse, conformément au tarif fixé par le conseil municipal.

5-2 - Le columbarium

5-2-1 - Destination des cases

Un columbarium est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes funéraires.

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir exclusivement des urnes funéraires.

Chaque case concédée peut recevoir un **maximum de 4 urnes standard**.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

5-2-2 - Attribution et renouvellement par titre de concession

Les règles générales relatives aux titres de concession énoncées par l'**article 11** du présent arrêté, s'appliquent également aux cases du columbarium sauf dispositions spécifiques prévues ci-après.

Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les plantations d'arbustes sont autorisées à condition qu'il s'agisse d'essences à faibles racines, verticales et peu extensives.

Les arbustes et les plantes seront tenus taillés à une hauteur **maximum de 1,50 mètre** et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déferé à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

7-2 - Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, la mairie y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la mairie et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

7-3 - Modification des sépultures

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la mairie. L'autorisation de la mairie sera requise pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

7-4 – Obligations et règles générales de construction des caveaux et monuments

Toute construction de caveaux et de monuments funéraires sont soumises à une **autorisation de travaux**.

- Obligation de construction pour le concessionnaire

Tout contrat de concession de terrain devra être suivi dans les 6 mois de sa passation, de la réalisation au choix du concessionnaire, d'un caveau ou d'un entourage.

- Les dimensions des constructions devront être précisées sur la demande écrite de travaux qui sera examinée par les services municipaux. L'assiette de toute construction s'inscrit dans les limites du terrain concédé.

- La stabilité des constructions.

La pose de ces pierres tombales doit être exécutée de façon à éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

- Les matériaux autorisés.

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

7-5 - Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes et monuments funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

7-6 - Inscriptions funéraires

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise aux services de la mairie. Si les gravures sont exécutées en langue étrangère, la traduction en français doit être préalablement fournie par le demandeur aux services de la mairie.

Article 8 - Obligations applicables aux entrepreneurs :

Pour les articles suivants se reporter à l'**annexe n°2**

8-1 - Conditions d'exécution des travaux

8-2 - Autorisations de travaux

8-3 – Exécution des travaux

8-4 - Délais pour les travaux

8-5 – Nettoyage

III - L'ATTRIBUTION DES SEPULTURES

Article 9 - Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 10 - Affectation des emplacements

Les inhumations sont faites :

- soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par les services de la mairie.

La désignation des emplacements est faite par les services de la mairie en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire (**cf. article 5**) et aux inhumations en terrains concédés (**cf. article 12**).

Article 11 - Attribution des concessions funéraires

- Les concessions sont attribuées pour permettre l'inhumation des personnes ayant droit à la sépulture (**cf. article 9**).
- Les concessions peuvent être concédées à l'avance, à condition que le demandeur ou le bénéficiaire du titre soit domicilié sur la commune, et qu'il reste suffisamment d'emplacements disponibles.

11-1 - Choix de l'emplacement

Le maire, son représentant ou l'agent communal délégué, détermine l'emplacement correspondant à la concession attribuée.

- Pour les concessions de terrains, le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.
- Pour les concessions de cases au columbarium, le concessionnaire se voit attribué la case indiquée par la mairie.

11-2 - Dimensions du terrain concédé

La superficie des terrains pour sépultures particulières est fonction du nombre de personnes adultes pouvant être inhumées.

Pour une concession dite simple de 3 m² : pouvant accueillir au maximum 2 sépultures superposées, un terrain de **2,50 m** de longueur et de **1,20 m** de largeur sera concédé.

Pour une concession dite double de 5,50 m² : pouvant accueillir au maximum 4 sépultures (2 sépultures superposées et 2 sépultures côte à côte) un terrain de **2,50 m** de longueur et de **2,20 m** de largeur sera concédé.

Dans la partie la plus ancienne du cimetière, les dimensions concédées seront fonction de la concession reprise et des besoins de la mairie.

Le nombre maximum de sépultures peut être dépassé en cas de place disponible, soit du fait d'une réduction de corps, soit pour accueillir une ou plusieurs urnes funéraires.

11-3 - Durée des concessions d'emplacement

Les **terrains** sont concédés pour une durée unique de **30 ans**.

Les **cases** du columbarium sont concédées pour une durée de **15 ou 30 ans**.

11-4 - Tarifs des concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature du titre. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Pour les articles suivants se reporter à l'**annexe n°3**

11-5 - Le contrat de concession funéraire

11-6 - Transmission des concessions

11-7 - Renouvellement des concessions

11-8 - Reprise des concessions de terrain en état d'abandon.

IV - LES OPERATIONS FUNERAIRES

Toutes les opérations funéraires sont soumises à autorisation préalable du Maire, après demande effectuée au secrétariat de la mairie.

Pour les articles suivants se reporter à l'**annexe n°4**

Article 12 - Les inhumations

Article 13 - Les exhumations

Article 14 - Les réunions et réductions de corps

Article 15 - Le dépôt de corps en caveau provisoire (dépositaire)

Article 16- Le Dépositaire municipal ossuaire spécial

Fait à Touloud, le 04 janvier 2019

Le Maire,
Christophe CHANTRE




Article 4 - Dispositions particulières applicables aux sépultures en terrain commun

4-1 Aménagement de la sépulture

Dans la partie affectée aux sépultures en terrain commun chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. La commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

4-2 Reprise de la sépulture

À l'expiration du délai prévu par la loi, la mairie pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai légal de 5 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins des services de la mairie auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. À l'expiration de ce délai, les services de la mairie procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et la mairie prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir.

Article 8 - Obligations applicables aux entrepreneurs

8-1 - Conditions d'exécution des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

8-2 - Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La mairie n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

L'entreprise titulaire de l'autorisation devra obligatoirement informer la mairie de la date d'intervention.

8-3 - Exécution des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de la mairie.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer une détérioration.

8-4 - Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un **délai de huit jours** pour achever la pose des monuments funéraires.

8-5 - Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par la mairie aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 11 – Attribution des concessions funéraires

11-5 - Le contrat de concession funéraire

Les familles ont le choix entre :

- une **concession individuelle** : pour la seule personne expressément désignée;
- une **concession familiale** : pour le concessionnaire et ses ayants droits sauf exclusion de parents nommément désignés;
- une **concession collective** : pour les personnes expressément désignées avec ou sans lien parental ou affectif.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession familiale. Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

L'acte de concession sera établi par le maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Il ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers l'emplacement (terrain ou case) concédé.

Tout emplacement concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant la faculté de faire inhumer dans sa concession les personnes auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

11-6 - Transmission des concessions

Les concessions d'emplacement ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de donation (cas exceptionnel soumis à conditions) par voie de legs testamentaires, par voie de succession. Dans ce dernier cas (le plus fréquent) la concession revient en indivision aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint survivant, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans la concession de son conjoint défunt. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le conjoint défunt concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

11-7 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur.

Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis des services de la mairie.

- Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain ou la case de columbarium, retournera à la disposition de la Commune soit deux ans après l'expiration de la concession, à condition que la dernière inhumation en pleine terre remonte au moins à 5 ans (délai de rotation).

- Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

- La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

- En cas de non renouvellement la concession fait retour à la commune qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la concession.

À l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la concession

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

11-8 - Reprise des concessions de terrain en état d'abandon.

La commune pourra procéder à la reprise des terrains concédés après constat de leur état d'abandon, dans les conditions et selon la procédure très formalisée, prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 12 - Les inhumations

12-1 - Procédure administrative des inhumations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne funéraire ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de la mairie (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure, le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible de sanctions pénales (l'article R 645-6 du Code pénal) :
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

12-2 - Procédure légale des inhumations

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État civil.

12-3 - Creusement des fosses

Un terrain de 2,50 m de longueur et de 1,20m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte pour une concession simple et 2,50m de longueur et de 2,20m de largeur pour une concession double.

Dans la partie la plus ancienne du cimetière, les dimensions concédées seront fonction de la concession reprise et des besoins de la mairie.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimale de 0,80 m, une longueur de 2 m. Leur profondeur sera de 1,50 m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Intervalle entre les fosses : les fosses devront être distantes les unes des autres d'au moins 20 cm sur les côtés et d'au moins 25 cm à la tête et aux pieds.

Article 13 - Les exhumations

13-1 - Procédure administrative d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

13-2 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire (boîte à ossements).

Article 14 - Les réunions et réductions de corps

Les réunions et réductions de corps ne pourront s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Elles sont donc opérées à la demande de la famille, après autorisation du maire, et à condition qu'un délai de 5 ans se soit écoulé depuis la dernière mise en cercueil.

La réunion des corps pourra être faite à condition que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession, les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres, ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 15 - Le dépôts de corps en caveau provisoire (dépositaire)

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau peut être assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixé à 1 mois Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

Article 16- Le Dépositaire municipal ossuaire spécial

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

